

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau Académique
des Personnels de
l'enseignement Privé
1^{er} degré - DP 5

Référence
Mouvement privé 2009

Dossier suivi par
JC Masini

Téléphone
04 91 99 68 51

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs
des écoles privées sous contrat d'association à l'Etat

Marseille, le 2 mars 2009

OBJET : Procédure de nomination des maîtres contractuels.

Le **mouvement 2009** des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des lauréats de concours ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du dispositif introduit par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation
- du décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964

Conformément aux textes réglementaires cités à l'alinéa précédent, j'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives à la mise en oeuvre de la procédure de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2009**.

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS

Il vous appartient de me communiquer pour le **vendredi 3 avril 2009, délai de rigueur**, la liste des services entiers ou demi-services, vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint - Annexe 1).

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
- aux fractions de service (1/2 service) déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la nomination d'un directeur d'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.



En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, j'appelle votre attention sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services en question comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parental ou post-natal,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées du département sera établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de l'Inspection Académique et consultable par les candidats, le **lundi 4 mai 2009**. Je vous invite à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous votre responsabilité.

II - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Vous trouverez, ci-joint, le dossier - type que chaque candidat devra remplir **puis remettre à chacun des directeurs des établissements** pour lesquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception".

Vous noterez que le nombre de vœux n'est plus limité à quatre comme par le passé.

Ce dossier - type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements. Quelques exemplaires seront toutefois disponibles au bureau DP5 de l'Inspection Académique, portes 412 et 413.

J'appelle votre attention sur le fait que lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte départementale, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres devra pouvoir être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

Le mardi 19 MAI 2009, au plus tard, Les personnels intéressés par une mutation dans votre établissement devront vous remettre leur dossier complet, y compris le formulaire "accusé de réception". Vous voudrez bien me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, ainsi que tous les accusés de réception, complétés par vos avis, **avant le 8 JUIN 2009**.

Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement remplir un dossier.

III – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

III – a Rôle des commissions consultatives mixtes :

Au terme de ses travaux, la C.C.M.D., sauf dans les cas où elle retient une seule candidature, classera, pour chaque service, dans l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.



3/4

III – b Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par le décret n°. 60-389, article 8-3- 1° à 5°, à savoir :

- 1) Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé** qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de cette priorité.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- . les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- . les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- . les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

- 2) Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation** bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- . les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- . les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

- 3) Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.**

- 4) Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.**

- 5) Les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.**

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de postuler dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret (D. n° 60-389, article 8-3, 3° à 5°).

IV – ENVOI DE LA OU DES CANDIDATURES AU CHEF D'ETABLISSEMENT

A la suite de la tenue de la C.C.M.D., je vous transmettrai la ou les candidatures **retenues pour chaque poste.**

V – REPONSE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour me faire connaître votre avis sur la ou les candidatures retenues, classées par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir votre accord dans l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.



4/4

Toutefois, dans le délai précité, si vous choisissez un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, vous devrez en **expliquer par écrit** les raisons. En aucun cas votre choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou, pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, devra être **motivée par écrit**. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

VI – NOMINATION DES MAITRES

L'Inspection Académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils se seraient portés candidats. En cas de refus, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

La date de la consultation de la commission consultative mixte départementale ainsi que celle de la notification aux chefs d'établissement des décisions de nomination des maîtres, vous seront communiquées ultérieurement.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette opération.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

POUR MEMOIRE , RAPPEL DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- **3 AVRIL 2009** : Déclaration par les chefs d'établissement des emplois vacants ou susceptibles de devenir vacants.
- **4 MAI 2009** : Publication de la liste des emplois vacants par l'Inspection Académique et diffusion de cette information dans les établissements.
- **19 MAI 2009** : Date limite de remise des dossiers de candidature et des accusés de réception aux chefs d'établissement.
- **8 JUIN 2009** : Date limite de retour des accusés de réception et de vos avis à l'Inspection Académique.

**DIVISION DES PERSONNELS**

Bureau Académique des
Personnels de l'Enseignement
Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -

Référence à rappeler :
05-02-23-1520-4-DP5.doc

Dossier suivi par :

M. MASINI et Mme HUGOL

Tél : 04.91.99.68.51 et 68.79

Fax : 04.91.99.67.81

Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

NOM de l'ETABLISSEMENT

N° de CONTRAT

ADRESSE

**LISTE DES SERVICES VACANTS
OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS
A LA RENTREE 2009**

| MOTIF DE LA DEMANDE (*) | SERVICE ENTIER OU PARTIEL | MAITRE ASSURANT LE SERVICE EN 2008/2009 | VACANCE CERTAINE OU SUSCEPTIBLE |
|-------------------------|---------------------------|---|------------------------------------|
| | | | |

(*) Motif de la demande : Création ; Retraite ; Démission ; Décès ; Résiliation contrat ; Temps partiel sur autorisation ; emplois non protégés.
DANS TOUS LES CAS (or CREATION) veuillez préciser le nom du maître concerné.



DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels
de l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -

Référence à rappeler :
05-02-23-1550-2-DP5.doc

Dossier suivi par :
M. MASINI et Mme HUGOL
Tél : 04.91.99.68.51 et 68.79
Fax : 04.91.99.67.81
Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

A UN EMPLOI D'ENSEIGNANT
DANS UN **ETABLISSEMENT PRIVE** DU PREMIER DEGRE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION



A REMETTRE LE : **19 MAI 2009 DERNIER DELAI**
dans chaque établissement où vous sollicitez une nomination

ÉTABLISSEMENT DEMANDÉS :

| NOM ET ADRESSE COMPLETE DE L'ETABLISSEMENT (1) | |
|---|--|
| 1/ | |
| 2/ | |
| 3/ | |
| 4/ | |

(1) Les noms des établissements seront inscrits dans l'ordre des vœux du candidat.

Si vous postulez sur plus d'établissements, veuillez joindre à ce dossier la liste par ordre des vœux sur papier libre.

| PIECES à JOINDRE |
|--|
| <i>pour les personnels extérieurs au département</i> |
| <ul style="list-style-type: none">- Copie Carte Nationale d'Identité, recto verso en cours de validité,- Photocopie des diplômes- Copie des différents documents administratifs relatifs à votre carrière (contrats, arrêtés...) |
| ----- |



**Fiche à remettre
au Chef d'Établissement intéressé**

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels
de l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -

Référence à rappeler :
08-03-10-1500-2-DP5

Dossier suivi par :

M. MASINI et Mme HUGOL

Tél : 04.91.99.68.51 et 68.79

Fax : 04.91.99.67.81

Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

ACCUSE DE RECEPTION

(à remplir par le candidat)

Je, soussigné :

NOM :

Prénom :

Directeur de :

reconnais avoir été avisé de la candidature de :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

diplômes :

à un emploi de :

- maître à temps complet

- maître à mi-temps

DATE et SIGNATURE du Chef d'Établissement.

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

sur le Candidat

Avis motivé :

Résumé de cet avis : FAVORABLE

DEFAVORABLE

(cette dernière mention est obligatoire).

DATE et SIGNATURE du Chef d'Établissement.

